

## Personnel Communal - Emploi de chargé de missions Développement Durable - Recrutement

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : La loi 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du Territoire, portant modification de la loi 95.115 du 4 février 1995 a défini des objectifs stratégiques dans de multiples domaines.

Le développement durable associe notamment développement économique, solidarité et qualité de l'environnement.

Ce concept du développement durable doit donc être de plus en plus au coeur des préoccupations des décideurs politiques et économiques.

Il importe de prendre en compte cette réglementation et de recruter à cet effet un chargé de missions Développement Durable qui serait chargé entre autres de décliner l'Agenda 21 au niveau local.

Placé sous l'autorité du Directeur Général des Services ou d'un de ses adjoints, l'agent affecté à cet emploi assurera un rôle de conseiller technique, élaborera des propositions et mettra en oeuvre les projets, notamment.

Il devra justifier d'une formation supérieure et d'une solide expérience professionnelle, notamment dans le domaine de l'environnement. Il devra en outre posséder une connaissance approfondie des collectivités.

Cet emploi de chargé de missions Développement Durable, à temps complet, serait pourvu, à défaut d'un agent relevant des cadres d'emplois, par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ce possible recours à un agent contractuel serait pleinement fondé, tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service. En effet, cette activité est nouvelle et spécifique. Les tâches à accomplir sont très spécialisées et exigent une expérience professionnelle. En outre, le recours à un agent contractuel serait justifié en raison du caractère très particulier des missions assignées qui fait intervenir l'intuitu personae.

L'agent concerné percevrait une rémunération brute annuelle (traitement indiciaire) de l'ordre de 29 000 € (190 228 F). Cette rémunération serait modulée en fonction de son expérience professionnelle. Cet agent percevrait en outre, le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, la prime de fin d'année.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de chargé de missions Développement Durable dans les conditions ci-dessus
- signer le cas échéant le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget et abstention de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 1er mars 2002.*